



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Service de Presse

Basse-Terre, le 28 septembre 2016

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

Ouverture de la pêche au lambi, les services de l'État mobilisés pour faire respecter la réglementation

A la veille de l'ouverture de la pêche au lambi, les services de l'État sont mobilisés pour arrêter et sanctionner sévèrement les contrevenants à la réglementation en vigueur.

Ce coquillage est en effet une espèce emblématique de la Caraïbe et de la Guadeloupe très appréciée des consommateurs. C'est aussi une espèce protégée dont la pêche est strictement encadrée par l'arrêté n°2002/1249.

La réglementation de la pêche au Lambi

Première disposition, la période de pêche du Lambi est limitée dans le temps. En Guadeloupe, elle est ouverte du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Seconde disposition, cette pêche est réservée aux pêcheurs professionnels régulièrement déclarés auprès de la direction de la mer. Elle ne peut pas s'effectuer au-delà de 25 m de fonds et l'utilisation de tout équipement respiratoire est proscrit.

La pêche au lambi est interdite aux pêcheurs plaisanciers et à pied, en tous temps et en tous lieux.

D'autres mesures accompagnent ces restrictions. Ainsi, le pavillon du coquillage pêché doit être formé ; son poids en chair nettoyée ne doit pas être inférieur à 250 g par individu. De plus, il est interdit de présenter le lambi découpé.

Tout restaurateur ou mareyeur doit pouvoir justifier de la provenance de ses produits de la mer en général, et des lambis en particulier, en produisant une facture détaillée.

Après une période de sensibilisation conduite en 2015 sur les obligations déclaratives, les services de l'État seront particulièrement vigilants quant à la provenance des produits de la mer. Les professionnels devront donc être en mesure de présenter aux consommateurs des étiquettes réglementaires et de fournir aux contrôleurs les notes de vente, les documents de transports, les fiches de pêche (pour les navires de moins de 10m) et les déclarations de débarquement.

Qu'il s'agisse de la pêche illégale du lambi ou de la détention illégale de ce coquillage les contrevenants s'exposent à des amendes administratives et pénales qui peuvent aller jusqu'à 22 500 € et six mois d'emprisonnement.

Contact Presse :

Bureau de la communication interministérielle

communication@guadeloupe.pref.gouv.fr

0590 99 39 90 - 0690 58 80 59

Retrouvez l'actualité des services de l'État sur internet et les réseaux sociaux



www.guadeloupe.pref.gouv.fr

facebook.com/prefecture.guadeloupe

twitter.com/Prefecture971

Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE Tél. : 05.90.99.39.00 Fax : 05.90.81.58.32



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Le plan régional de contrôle des pêches et des produits de la mer

Ces actions s'inscrivent dans le plan régional de contrôle des pêches maritimes et des produits de la mer pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Sous l'autorité du préfet, ce plan fixe les orientations retenues pour la coordination de l'action des services de l'État : Direction de la mer (DM), Douane, Gendarmerie, Gendarmerie maritime, Marine Nationale, Parc national de la Guadeloupe (PNG), Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), Direction des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

La direction de la mer est chargée du suivi et de la coordination des actions inscrites à ce plan de contrôle.

Contact Presse :

Bureau de la communication interministérielle
communication@guadeloupe.pref.gouv.fr
0590 99 39 90 - 0690 58 80 59

Retrouvez l'actualité des services de l'État sur internet et les réseaux sociaux



www.guadeloupe.pref.gouv.fr

facebook.com/prefecture.guadeloupe

twitter.com/Prefecture971

Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE Tél. : 05.90.99.39.00 Fax : 05.90.81.58.32